Avenant du 24 septembre 2009 à l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap.

Entre d'une part,

Les Entreprises du Médicament (Leem)
 88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie F.C.E./C.F.D.T.
 47/49 avenue Simon Bolivar PARIS 19ème
- la Fédération CFE/CGC Chimie
 56 rue des Batignolles PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
 Bât.C3 Pantin Manufacture
 140 av. Jean Lolive 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques C.G.T.
 263 rue de Paris Case postale 429 MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie F.O.7 passage Tenaille PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-(S.N.P.A.D.V.M.) บคริศ 21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

.../...

Préambule

Afin d'obtenir l'agrément de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap, les signataires du présent avenant entendent prendre en considération les observations de la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 1

Le premier alinéa de l'article 4.2 de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap est abrogé.

Il est remplacé par :

« Les actions décrites ci-après participent à l'insertion mais également au maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les actions incombant aux employeurs au regard des dispositions légales et réglementaires ne peuvent en aucun cas être imputées sur le budget de l'accord, ce dernier n'ayant pas pour objet de les supporter financièrement.

Toutes les actions décrites ci-dessous ne seront imputables au budget de l'accord, que si elles ne résultent pas d'une obligation légale ou réglementaire incombant à l'employeur. »

Article 2

L'article 4.3 de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap est modifié.

Il est ajouté un quatrième alinéa :

« Les aides aux salariés ayant des personnes handicapées à charge prévues au présent article, ne peuvent être prises en charge par le budget de l'accord ».

Article 3

L'article 7 de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap est modifié.

Il est inséré un nouvel alinéa, entre le premier et le deuxième alinéa, rédigé ainsi :

« Les contrats passés avec le milieu adapté ou le milieu protégé, y compris les mises à disposition considérées comme des contrats de service, ne peuvent être imputés sur le budget du présent accord. »

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 7 de l'accord collectif du 25 septembre 2008 sont abrogés.

Ils sont remplacés par les alinéas suivants :

Seules peuvent être imputées les aides en moyens et en compétences aux EA et ESAT par :

- des aides à la formation : des établissements ou des entreprises peuvent former l'encadrement du secteur protégé à leurs méthodes et techniques, contribuant ainsi à une amélioration qualitative et quantitative de leurs prestations;
- des aides techniques: la mise à disposition de matériel, des interventions et conseils dans différents domaines (méthodes, études, gestion de production, qualité, ergonomie, comptabilité...) peuvent aider ces structures à se développer, se stabiliser et se positionner sur de nouveaux marchés. »

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 12 de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap est abrogé.

Il est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le présent accord est conclu pour une durée limitée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ».

Article 5

L'annexe II de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap est abrogé.

Elle est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACCORD COLLECTIF DU 25 SEPTEMBRE 2008 EN POURCENTAGE DE LA CONTRIBUTION »

2010	2011	2012	2013	2014
2 000 000 €	2 000 000 €	1 400 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
20%	20%	16%	13%	14%
2 000 000 €	2 000 000 €	1 300 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
20%	20%	14%	13%	14%
1 500 000 €	1 500 000 €	1 700 000 €	1 500 000 €	1 200 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
15%	15%	19%	19%	17%
1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 200 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
15%	15%	17%	18%	17%
1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
10%	10%	11%	13%	14%
1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
10%	10%	11%	13%	14%
300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
3%	3%	3%	4%	4%
700 000 €	700 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
soit	soit	soit	soit	soit
7%	7%	9%	10%	11%
10 000 000 €	10 000 000 €	9 000 000 €	8 000 000 €	7 500 000 €
	2 000 000 € soit 20% 2 000 000 € soit 20% 1 500 000 € soit 15% 1 500 000 € soit 10% 1 000 000 € soit 10% 300 000 € soit 3% 700 000 € soit 7%	2 000 000 € soit 20% 2 000 000 € soit 20% 2 000 000 € soit 20% 1 500 000 € soit 15% 1 500 000 € soit 15% 1 500 000 € soit 15% 1 000 000 € soit 10% 2 000 000 € soit 1000 000 € soit 300 000 € soit 300 000 € soit 7%	2 000 000 € 2 000 000 € 50it 20% 2000 000 € 300 000 € 50it 20% 2000 000 € 50it 20% 2000 000 € 50it 15% 2000 000 € 50it 10% 2000 000 € 5	2 000 000 € soit 20% 1 400 000 € soit 20% 1 000 000 € soit 20% 1 300 000 € soit 20% 1 400 000 € soit 20% 1 500 000 € soit 20% 1 500 000 € soit 15% 15% 15% 19% 19% 19% 1500 000 € soit 15% 15% 15% 17% 18% 18% 1000 000 € soit 10% 10% 11% 13% 13% 13% 13% 13% 13% 1000 000 € soit 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10% 10%

Ce tableau financier sera réévalué chaque année et ajusté en fonction de l'évolution de la collecte, des actions réalisées et des orientations du Conseil d'Administration de la mission handicap. »

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à son agrément par le Ministre chargé de l'emploi, ainsi qu'à l'agrément de l'accord collectif du 25 septembre 2008 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes atteintes d'un handicap.

Article 7 : Extension, dépôt et agrément

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi l'extension du présent avenant.

Les parties signataires saisiront la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle afin d'obtenir l'agrément du présent avenant par le Ministère de l'emploi.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du code du travail.

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.

 Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.

- la Fédération CFE/CGC Chimie

- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.

Pour le Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.

- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) いいらん